Accusé de réception en préfecture
974-219740081-20261023-19-2026FI-AR
Date de télétransmission : 23/10/2026
Date de réception préfecture : 23/10/2026

DÉPARTEMENT DE LA RÉUNION

VILLE DE LA POSSESSION
Unis, engagés dans l'action !

N° 19 / 2026-FI

DÉCISION DE M. LE MAIRE EN MATIÈRE DE FINANCES
Prise en vertu d'une délégation donnée par le Conseil municipal (Article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales)

OBJET : DEMANDE DE SUBVENTION FEADER 2026

Le Maire de la commune de La Possession ;

Vu l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales relatif à la délégation d'attributions du conseil municipal au Maire ;
Vu la délibération n°5 du conseil municipal du 25 avril 2026 portant délégations de pouvoirs au Maire – modification, alinéa 26 ;
Vu la fiche action FEADER 2023-2027 - Ile de La Réunion LEADER – GAL OUEST visant à « promouvoir les hauts de l'Ouest »

DÉCIDE

Article 1er :

Une demande de subvention FEADER dans le cadre de la déclinaison régionale du PSN 2023-2027 est effectuée sur la plateforme Euro-PAC, portant sur l'organisation de la manifestation « DOS D'ANE EN FETE HERITAGES ET PASSIONS » - Edition 2026.

Article 2 :

Le projet proposé s'intitule " Dos d'Ane en fête, Héritages et Passions".
Le montant de l'opération est de 54 643,69 euros HT.
Le plan de financement prévisionnel est le suivant :

Origines	Montant sollicité (€)	% sur le coût prévisionnel HT
FEADER (LEADER – GAL Ouest)	43 714,95	80 %
AUTOFINANCEMENT Mairie de la Possession	5 928,74	11%
OTI OUEST	5 000,00	9%
Total général	**54 643,69**	100%

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de La Réunion (27 rue Félix Guyon, CS 61107, 97404 Saint-Denis Cedex ; Télérecours citoyens) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, selon la formalité applicable. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès de la commune de La Possession (10 rue Waldeck-Rochet, BP 92, 97419 La Possession), étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Le recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux. Le silence gardé par la commune pendant deux mois vaut décision implicite de rejet. Un nouveau délai de recours contentieux de deux mois court à compter de la notification de la décision expresse de rejet ou de la naissance de la décision implicite de rejet.
Conformément à l'article R. 421-7 du code de justice administrative (CJA), le délai pour saisir le tribunal est augmenté d'un mois pour les personnes qui ne demeurent pas à La Réunion et de deux mois pour celles qui demeurent à l'étranger.

Mise en ligne le : 23/10/2026 10:27 (Europe/Paris)
Auteur de l'acte : Ville de La Possession
https://www.lapossession.re/documents_administratifs/83799

Accusé de réception en préfecture
974-219740081-20261023-19-2026FI-AR
Date de télétransmission : 23/10/2026
Date de réception préfecture : 23/10/2026

Article 3 :

La présente décision sera transmise au représentant de l'État dans le département ou à son délégué dans l'arrondissement au titre du contrôle de légalité et publiée sur le site internet de la commune.

Elle prendra effet à compter de l'accomplissement des formalités de publicité et de transmission précitées.

Ampliation sera adressée, pour information, au comptable public.

Fait à La Possession, le 23 OCT 2026
Le Maire,

COMMUNE DE LA POSSESSION * DÉPARTEMENT DE LA RÉUNION *

M. Érick FONTAINE

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de La Réunion (27 rue Félix Guyon, CS 61107, 97404 Saint-Denis Cedex ; Télérecours citoyens) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, selon la formalité applicable. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès de la commune de La Possession (10 rue Waldeck-Rochet, BP 92, 97419 La Possession), étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Le recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux. Le silence gardé par la commune pendant deux mois vaut décision implicite de rejet. Un nouveau délai de recours contentieux de deux mois court à compter de la notification de la décision expresse de rejet ou de la naissance de la décision implicite de rejet.
Conformément à l'article R. 421-7 du code de justice administrative (CJA), le délai pour saisir le tribunal est augmenté d'un mois pour les personnes qui ne demeurent pas à La Réunion et de deux mois pour celles qui demeurent à l'étranger.

Mise en ligne le : 23/10/2026 10:27 (Europe/Paris)
Auteur de l'acte : Ville de La Possession
https://www.lapossession.re/documents_administratifs/83799